

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
M. HAUDIQUERT à OISEMONT
Mise en demeure de régulariser
la situation administrative

ARRETE DU 02 FEV. 2018

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières;

Vu l'article 14.1 de l'arrêté susvisé qui dispose : "Les bords des excavations à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que sur l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.";

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2017 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence d'une installation de carrière de craie appartenant à M. HAUDIQUERT.

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2510-1 : exploitation de carrières

Considérant que l'installation, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 16/10/2017, relève:

- du régime de l'Autorisation pour la rubrique 2510-1 et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L181-1 du Code de l'Environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure M. HAUDIQUERT de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 – M. HAUDIQUERT, dont l'adresse est « Hameau de Boiteaumesnil » à (76340) BLANGY SUR BIESLE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois, il sera conforme aux dispositions de l'article R181-12 et suivants du Code de l'Environnement. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'activité de carrière sur le site est suspendue jusqu'à la régularisation administrative du site.

Article 2 - M. HAUDIQUERT est également mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/09/1994 modifié (respect d'une distance de sécurité de 10m) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAUDIQUERT.

Amiens le 02 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean Charles GERAY